Conseil de Paris
Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021
Sur proposition de Danielle Simonnet

Amendements de la délibération DEVE 45, relative à la Charte sur le bien être animal

Considérant que la Ville de Paris s'est engagée pour améliorer la condition animale,

Considérant que cet engagement devrait s'inscrire dans la volonté d'instaurer un tout autre rapport aux animaux, cessant de les considérer comme des attractions ou des objets de loisir pour les humains,

Considérant que la charte pour le bien-être animal doit donc concerner un certains nombres d'activités et de manifestations qui contreviennent à ce principe telles que les promenades à poneys, les animaux du jardin d'acclimatation, ses équidés/camélidés et oiseaux sauvages en captivité, les animations sur des places publiques faisant intervenir des animaux comme l'événement annuel Biodiversiterre, les animations de Noël avec les animaux des fermes itinérantes, certaines fêtes foraines, les cirques,

Considérant d'ores et déjà l'engagement de la Ville de Paris pour interdire les cirques avec animaux sauvages,

Considérant que la captivité, le transport et le dressage ne permettent pas de répondre pleinement aux besoins des animaux et portent atteinte aux comportements de l'espèce,

Considérant que tous les animaux domestiques ou sauvages ont besoin d'un environnement stable et adapté à leurs besoins,

Sur proposition de Danielle Simonnet, le Conseil de Paris amende la Charte pour le bien-être animal comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est ajouté dans « Les certificats vétérinaires pour chaque animal et les procès-verbaux des visites des services vétérinaires. »

- Fournir la fiche d'identification pour chaque animal (avec son numéro d'identification)

ARTICLE 2 :

- La phrase "Ne présenter que des animaux en bonne santé, non blessés et non agressifs, non gestantes quand il s'agit de femelles. En cas de blessure mettre au repos l'animal et arrêter immédiatement toute sollicitation extérieure » est réécrite ainsi avec l'ajout de **"non suitées**" : "Ne présenter que des animaux en bonne santé, non blessés et non agressifs, non

gestantes et **non suitées** quand il s'agit de femelles. En cas de blessure mettre au repos l'animal et arrêter immédiatement toute sollicitation extérieure »

- La phrase « Réduire au minimum les temps de transport et veiller au respect des conditions de bien-être des animaux tout au long du voyage. Lorsque l'activité nécessite le transport des animaux, chaque animal ne pourra pas être transporté plus de trois jours consécutifs ; » est amendé par le remplacement de "trois" par "plus **de 8 heures à la suite**" comme suit :

Chaque animal ne pourra pas être transporté plus **de 8 heures à la suite.**

Sont ajoutés également les alinéas suivants :

- Ne pas présenter d'informations utilitaires concernant les animaux
- Ne pas monter, ni atteler, ni bâter les animaux
- Veiller à ce que le public ne touche pas ni ne manipule les animaux
- Ne pas présenter ou placer en captivité d'animaux non domestiques
- Ne pas vendre d'animaux vivants (conformément au vœu adopté cette année)
- Les manèges à poneys (ou autre animal) ne sont pas autorisés
- Seuls les propriétaires sont habilités à tenir les animaux pendant les promenades ou lors des déplacements (le public n'est pas autorisé)
- Les spectacles avec animaux (domestiques ou sauvages) ne sont pas autorisés